Informations de base

2003/0231(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Alimentation et agriculture: ressources phytogénétiques, ratification du Traité international FAO, novembre 2001 **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE-DE)	27/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2542	2003-11-17
Agriculture et pêche	2564	2004-02-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0602	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
20/01/2004	Vote en commission		Résumé

20/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0012/2004	
29/01/2004	Décision du Parlement	T5-0040/2004	Résumé
24/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0231(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/20206

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0012/2004	20/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0040/2004 JO L 096 21.04.2004, p. 0019-0099 E	29/01/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0602	14/10/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2025)0564	29/09/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0869
JO L 378 23.12.2004, p. 0001-0021 Résumé

Alimentation et agriculture: ressources phytogénétiques, ratification du Traité international FAO, novembre 2001

2003/0231(CNS) - 24/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/869/CE du Conseil.

CONTENU : aux termes de la présente décision, le traite international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la conférence de la FAO lors de sa 31ème session en novembre 2001, est approuvé au nom de la Communauté.

Les objectifs de ce traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

Le traité prévoit que les Parties contractantes doivent prendre différentes mesures pour éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; elles doivent par exemple s'employer à recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'à aider les agriculteurs locaux et les communautés autochtones à conserver les ressources phytogénétiques et les espèces sauvages. Le traité reconnaît les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la nécessité, pour les Parties contractantes, de partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Alimentation et agriculture: ressources phytogénétiques, ratification du Traité international FAO, novembre 2001

2003/0231(CNS) - 14/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. ACTE PROPOSE : Décision du Conseil. CONTENU : en novembre 1993, la conférence de la FAO a décidé de négocier un traité international révisé et juridiquement contraignant, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. La Commission et les États membres ont participé aux négociations. Celles-ci ont débouché sur un nouveau "traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture", qui a été officiellement adopté par la conférence de la FAO, le 3 novembre 2001, à Rome. La Communauté et ses États membres ont signé le traité international le 6 juin 2002. Le champ d'application du traité international couvre 35 espèces cultivées vivrières et 29 fourrages. Il établit un cadre global, juridiquement contraignant, visant la conservation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'un système multilatéral d'accès à ces ressources de toutes les parties contractantes au traité et de partage des avantages commerciaux et autres en résultant. Ce traité international entrera en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par quarante parties contractantes. Son organe directeur se mettra alors en place et prendra des décisions cruciales sur lesquelles il sera extrêmement difficile de revenir. Seuls les pays ayant déposé leurs instruments de ratification à cette date pourront exercer une influence sur ces décisions. Le traité international est important pour la recherche agronomique et la sélection dans l'Union européenne. Les compétences tant de la Communauté que des États membres sont concernées. En vertu du principe d'unité dans la représentation internationale de la Communauté, une action commune de la Communauté et de ses États membres en vue du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation s'impose. Compte tenu des éléments susmentionnés, il convient que le traité international soit ratifié le plus rapidement possible.

Alimentation et agriculture: ressources phytogénétiques, ratification du Traité international FAO, novembre 2001

2003/0231(CNS) - 29/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (EPP-ED, UK), le Parlement européen a approuvé la conclusion du Traité international avec un amendement tendant à supprimer un paragraphe dans l'annexe C, point 1. Ce paragraphe stipule que la Communauté européenne interprète l'article 12.3, point d), du traité international sur les ressources phytogénétiques comme reconnaissant que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou leurs parties et composantes génétiques ayant été sujet d'innovations peuvent être l'objet de droits de propriété intellectuelle pour autant que les critères relatifs à de tels droits soient satisfaits.